

FP 5

V1 29092022

Fiche pratique de l'Association des Secteurs de Psychiatrie en Milieu Pénitentiaire

ATTESTATIONS DE SUIVI

Documentation

Vu le décret n° 86-602 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation de la sectorisation psychiatrique et la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique
Vu l'article L1111-4 du code de la santé publique sur le consentement aux soins
Vu l'article L1110-4 du code de la santé publique sur le secret professionnel
Vu le code de déontologie médicale et en particulier l'article 5 sur l'indépendance professionnelle
Vu les articles 717-1 et 721-1 du code procédure pénale sur l'exécution des peines privatives de liberté
Vu les articles L3711-2 et L3711-4-1 du code de la santé publique sur la prévention de la délinquance sexuelle, l'injonction de soins et le suivi socio-judiciaire
Vu le guide méthodologique de 2019 relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice et notamment le chapitre sur les certificats et la délivrance d'attestations

Argumentation

Les soins en prison sont librement consentis.
Pourtant, il existe dans la pratique judiciaire une incitation au soin qui s'exerce sur la population carcérale, constituant un certain forçage du consentement. D'une part, la législation dispose que pour toute personne condamnée à une peine de prison et, à la suite de cette peine, à un suivi socio-judiciaire (prononcé ou encouru), l'octroi de réduction ou d'aménagement de peine est conditionné à l'exécution de soins en détention. C'est dans ce cadre que les textes prévoient des attestations de suivi, précisant que le médecin ou psychologue du condamné « délivre à ce dernier, au moins une fois par trimestre, des attestations indiquant si le patient suit ou non de façon régulière le traitement proposé par le juge de l'application des peines ». Par ailleurs, il s'avère que le magistrat peut requérir de toute personne détenue (prévenue ou condamnée) des justificatifs de soins dans toute situation (renouvellement de mandat de dépôt, procès, octroi de RPS, etc.), bien qu'aucun texte n'encadre la délivrance d'attestations dans ces cas.

L'attestation de suivi se distingue des certificats médicaux en tant qu'elle n'a pas pour objet l'état de santé du patient, mais sa conduite (il suit ou non les soins). Sa finalité est de permettre au magistrat de contrôler que la personne incarcérée se conforme bien à l'incitation judiciaire, instrumentalisant les soins dans la mise en œuvre d'une mission judiciaire.

Rappelons que le cadre légal de l'exercice en milieu pénitentiaire garantit au personnel hospitalier d'assurer ses missions propres en toute indépendance. L'équipe de soins porte la responsabilité de ses choix thérapeutiques et détermine, à partir de sa propre évaluation clinique, s'il y a ou non indication à des soins et, le cas échéant, selon quelles modalités.

L'enjeu est que l'attestation de suivi, par son contenu et ses modalités de remise au patient, entrave le moins possible l'engagement d'une démarche personnelle et la visée thérapeutique des soins, en préservant les droits du patient et l'indépendance professionnelle.

Recommandation

L'ASPMP recommande d'être le plus concis possible dans l'établissement de l'attestation en indiquant simplement que le patient « est suivi par le service depuis le... » (ou « est reçu en consultations dans le service depuis le... ») ou « a été suivi par le service du... au... » ou encore « a été reçu en consultation dans le service le... ».

Pour préserver le cadre thérapeutique, notamment la confidentialité des soins, et prévenir tout mésusage des informations transmises, il est préférable que les modalités de mise en œuvre des soins (nombre d'entretiens, fréquence, professionnels rencontrés, type de prise en charge, traitement prescrit) ne soient pas mentionnées.

L'attestation, rédigée sur le papier à entête du service de santé, peut être signée par le chef de service, le secrétariat ou le professionnel concerné. Elle est remise au patient exclusivement, de préférence en main propre.

V1 validée par le Conseil d'administration de l'ASPMP le 29/09/2022